

2012

CHAPTER 37

Regional Service Delivery Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of a regional service commission. (*conseil*)

“Commission” means a regional service commission established by this Act for a region. (*commission*)

“common services” means the services referred to in subsection 4(2). (*services communs*)

“distribution electric utility” means a distribution electric facility as defined in the *Electricity Act*. (*entreprise de distribution d’électricité*)

“distribution system” means a distribution system as defined in the *Electricity Act*. (*réseau de distribution*)

“Executive Director” means a person appointed as an Executive Director under section 13. (*directeur général*)

CHAPITRE 37

Loi sur la prestation de services régionaux

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commission » S’entend d’une commission de services régionaux constituée en vertu de la présente loi pour les besoins d’une région. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d’administration d’une commission de services régionaux. (*Board*)

« directeur de la planification » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 24(2). (*planning director*)

« directeur général » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 13. (*Executive Director*)

« entreprise de distribution d’électricité » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*distribution electric utility*)

“generation facility” means a generation facility as defined in the *Electricity Act*. (*installation de production*)

“member”, with respect to a regional service commission, means a municipality, a rural community or a local service district within the region for which the commission is established. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a city, town or village. (*municipalité*)

“municipal plan” means a municipal development plan adopted under section 24 of the *Community Planning Act*. (*plan municipal*)

“planning director” means a person appointed as a planning director under subsection 24(2). (*directeur de la planification*)

“region”, with respect to a regional service commission, means the portion of the Province described and identified by regulation. (*région*)

“regional plan” means a regional development plan under section 18 of the *Community Planning Act*. (*plan régional*)

“rural plan” means a rural plan under subsection 27.2(1), 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act*, as the case may be. (*plan rural*)

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing. (*matières usées solides*)

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste. (*matières usées*)

« installation de production » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*generation facility*)

« matières usées » S’entend notamment des détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées et autres produits de matières usées de toutes sortes ainsi que de toute autre matière réglementaire. (*waste*)

« matières usées solides » Matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s’écouler. (*solid waste*)

« membre » Relativement à une commission de services régionaux, s’entend d’une municipalité, d’une communauté rurale ou d’un district de services locaux situé dans la région pour laquelle elle a été constituée. (*member*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Cité, ville ou village. (*municipality*)

« plan municipal » S’entend d’un plan d’aménagement municipal adopté en vertu de l’article 24 de la *Loi sur l’urbanisme*. (*municipal plan*)

« plan régional » S’entend d’un plan régional d’aménagement adopté en vertu de l’article 18 de la *Loi sur l’urbanisme*. (*regional plan*)

« plan rural » S’entend d’un plan rural adopté en vertu du paragraphe 27.2(1), 77(2.1) ou 77.2(1), le cas échéant, de la *Loi sur l’urbanisme*. (*rural plan*)

« région » Relativement à une commission de services régionaux, s’entend de la partie de la province qui est décrite et désignée par règlement. (*region*)

« réseau de distribution » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’électricité*. (*distribution system*)

« services communs » Les services mentionnés au paragraphe 4(2). (*common services*)

PART 2**REGIONAL SERVICE COMMISSIONS****Establishment of regions**

2(1) The regions described and identified by regulation are established for the purposes of this Act.

2(2) On the recommendation of the Minister and in accordance with the regulations, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) amend the boundaries of a region,
- (b) amalgamate two or more regions,
- (c) dissolve one or more regions, or
- (d) establish, describe and identify other regions.

Establishment of regional service commissions

3(1) A regional service commission described and identified in regulation is established for each region.

3(2) A regional service commission is a body corporate.

Common services

4(1) Unless otherwise provided in this Act, on and after the coming into force of this section, all common services shall only be provided to members of a Commission by or through that Commission.

4(2) In accordance with this Act and the regulations, a Commission shall provide or facilitate the provision of the following common services:

- (a) to all its members,
 - (i) a regional planning service, and
 - (ii) a solid waste disposal service, and
- (b) to all its members that are local service districts, a land use planning service.

PARTIE 2**COMMISSIONS DE SERVICES RÉGIONAUX****Établissement des régions**

2(1) Sont établies aux fins d'application de la présente loi les régions qui sont décrites et désignées par règlement.

2(2) Sur recommandation du ministre et conformément aux règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier les limites d'une région;
- b) fusionner deux ou plusieurs régions;
- c) dissoudre une ou plusieurs régions;
- d) établir, décrire et désigner d'autres régions.

Constitution des commissions de services régionaux

3(1) Est constituée pour chacune des régions une commission de services régionaux décrite et désignée par règlement.

3(2) La commission de services régionaux est dotée de la personnalité morale.

Services communs

4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les services communs ne peuvent être fournis aux membres que par leur commission ou par son entremise à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

4(2) La commission assure la prestation des services communs ci-dessous mentionnés ou en facilite la prestation conformément à la présente loi et aux règlements :

- a) à tous ses membres,
 - (i) un service d'élaboration d'un plan régional,
 - (ii) un service d'élimination de matières usées solides;
- b) à ses membres qui sont des districts de services locaux, un service d'utilisation des terres.

Encouragement and facilitate initiatives

5 A Commission shall provide its members with a forum in order to initiate cooperative action among its members, which shall include discussions with respect to the following:

- (a) the effectiveness and efficiency of policing services;
- (b) the coordination and pooling of resources in planning for emergency situations, including cooperative action with respect to the development of mutual assistance agreements;
- (c) the development, planning and financing of regional initiatives, including common or regional sport, recreational and cultural facilities; and
- (d) the facilitation of administrative, financial and other service arrangements.

Agreements for the provision of a service

6 Subject to the provisions of this Act, a Commission may provide by agreement

- (a) to one or more of its members, any service, other than a common service, and
- (b) to any other person, other than an individual, any service, including a common service.

Agreements

7 Subject to the provisions of this Act and regulations, a Commission may enter into agreements for the purposes of this Act and the regulations.

Powers

8 A Commission may

- (a) acquire by purchase, lease, gift, donation, bequest or otherwise any real or personal property, and own, hold, sell, manage or deal with the property as the Commission may determine,
- (b) manage and control its bank accounts and other necessary banking operations,
- (c) engage and pay personnel,

Initiatives d'encouragement et de facilitation

5 La commission sert de tribune pour que ses membres entreprennent des mesures de coopération entre eux, lesquelles comportent des discussions concernant :

- a) l'efficacité et l'efficience des services de police;
- b) la coordination et la mise en commun de ressources afin d'assurer des interventions en cas d'urgence, y compris des mesures de coopération relatives à l'élaboration d'ententes d'assistance mutuelle;
- c) la mise en oeuvre, la planification et le financement d'initiatives régionales, y compris des installations sportives, récréatives et culturelles communes ou régionales;
- d) la facilitation d'arrangements relatifs à des services, notamment administratifs et financiers.

Ententes pour la prestation de services

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la commission peut fournir par entente :

- a) à un ou plusieurs de ses membres, un service autre qu'un service commun;
- b) à toute autre personne, à l'exception d'un particulier, un service commun ou un autre service.

Ententes

7 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions des règlements, la commission peut conclure des ententes aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs

8 La commission peut :

- a) acquérir, notamment par achat, bail, don, donation ou legs, des biens réels ou personnels et en être la propriétaire, les détenir, les vendre, les gérer ou les aliéner de la manière qu'elle détermine;
- b) gérer et diriger les activités de ses comptes bancaires et de ses autres opérations bancaires jugées nécessaires;
- c) embaucher du personnel et le rémunérer;

- (d) become a party to any contract or agreement within its powers,
- (e) purchase or dispose of capital assets,
- (f) sue and be sued,
- (g) subject to this Act, the regulations or any other Act or regulation, finance any of its undertakings,
- (h) assess, charge and collect fees for services from its members and other persons provided a service, and
- (i) perform any function or duty fixed by or in accordance with the regulations.

Board of directors

9(1) The business and affairs of each Commission shall be directed and controlled by a board of directors in accordance with this Act.

9(2) Each Board shall consist of

- (a) the mayors of each municipality or rural community within a region, and
- (b) where a member of a Commission is a local service district, at large representatives chosen by and in accordance with the regulations.

9(3) A member of the Board referred to in paragraph (2)(b) shall hold office for a term prescribed by regulation and the term may be renewed.

9(4) If a member of the Board referred to in subsection (2) is absent or otherwise unable to act, an alternate member referred to in the regulations may act on behalf of that member of the Board.

9(5) Each Board shall elect a chair and vice-chair from among the members of the Board.

9(6) The vice-chair shall act when the chair is unable or unwilling to act for any reason.

9(7) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, a quorum for the conduct of business is a majority of the members of the Board holding office.

d) être partie à un contrat ou à une entente intervenu dans les limites de ses pouvoirs;

e) procéder à l'acquisition ou à l'aliénation d'immo-
bilisations;

f) ester en justice;

g) sous réserve de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement, financer l'une quelconque de ses entreprises;

h) fixer et imposer les droits afférents aux services qu'elle fournit ainsi que les percevoir auprès de ses membres et des autres personnes à qui elle les fournit;

i) remplir les fonctions et s'acquitter des devoirs établis par les règlements ou en conformité avec eux.

Conseil d'administration

9(1) Un conseil d'administration dirige et gère les activités et les affaires internes de chaque commission conformément à la présente loi.

9(2) Chaque conseil est formé :

- a) des maires des municipalités et des communautés rurales d'une région;
- b) des représentants généraux des districts de services locaux qui sont membres d'une commission, choisis conformément aux règlements.

9(3) Les membres du conseil mentionnés à l'alinéa (2)b) demeurent en fonction pour un mandat renouvelable d'une durée réglementaire.

9(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil mentionné au paragraphe (2), son suppléant mentionné dans les règlements peut agir pour lui.

9(5) Chaque conseil élit en son sein un président et un vice-président.

9(6) Le vice-président supplée le président en cas d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci pour quelque motif que ce soit.

9(7) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la majorité des membres du conseil en

9(8) A decision of the quorum shall be a decision of the Board.

9(9) A vacancy on a Board does not impair the capacity of the Board to act.

Interim boards

10(1) Despite subsection 9, an interim board of directors is established for each Commission and shall consist of the following persons appointed by the Minister:

- (a) the mayors of each municipality or rural community within a region; and
- (b) where a member of a Commission is a local service district, at large representatives chosen in accordance with the regulations.

10(2) An interim board shall

- (a) elect a chair from among the persons appointed under subsection (1),
- (b) make and approve a procedural by-law, and
- (c) approve the first budget for the Commission before November 15, 2012.

10(3) An interim board may

- (a) appoint an Executive Director and any appointment when made shall not be effective before January 1, 2013,
- (b) make and approve by-laws with respect to the establishment and operation of committees of the Board and to determine their mandate,
- (c) manage and control the bank accounts and other necessary banking operations of the Commission, and
- (d) incur expenses or undertake an obligation that are necessary and incidental to the affairs of the Commission.

fonction constitue le quorum pour la conduite des activités du conseil.

9(8) Toute décision du quorum vaut décision du conseil.

9(9) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Conseils intérimaires

10(1) Malgré l'article 9, un conseil d'administration intérimaire est constitué pour chaque commission et se compose des personnes ci-dessous que nomme le ministre :

- a) les maires des municipalités et des communautés rurales d'une région;
- b) les représentants généraux des districts de services locaux qui sont membres d'une commission, choisis conformément aux règlements.

10(2) Le conseil intérimaire :

- a) élit son président parmi les personnes nommées en vertu du paragraphe (1);
- b) prend et approuve un règlement administratif procédural;
- c) approuve le premier budget de la commission avant le 15 novembre 2012.

10(3) Le conseil intérimaire peut :

- a) nommer le directeur général, mais sa nomination ne peut pas prendre effet avant le 1^{er} janvier 2013;
- b) prendre et approuver des règlements administratifs régissant la constitution et le fonctionnement de ses comités et la détermination de leur mandat;
- c) relativement à la commission, gérer et diriger les activités de ses comptes bancaires et de ses autres opérations bancaires jugées nécessaires;
- d) relativement à la commission, engager les dépenses ou contracter les obligations jugées nécessaires et accessoires à la poursuite de ses affaires internes.

10(4) The by-laws made and approved by the interim board of a Commission shall

- (a) be the by-laws of the Commission until they are repealed or amended, and
- (b) not be effective before January 1, 2013.

10(5) A motion made at a meeting of an interim board, other than a motion to approve a first budget for the Commission, shall not pass unless a majority of the members of the interim board present vote in favour.

10(6) The terms of office of the members of an interim board continue until their successors referred to in subsection 9(2) take office.

First budget

11(1) The Minister, in consultation with the respective regional solid waste commission, district planning commission and interim board, shall prepare the budget for the first fiscal year of each Commission.

11(2) The Minister shall provide a copy of the first budget to the respective interim board of a Commission for its approval.

11(3) A motion made at a meeting of an interim board to approve the first budget of a Commission shall not pass unless at least two-thirds of the members of the interim board present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members of the interim board present, vote in favour.

11(4) If a first budget is not approved by the interim board of a Commission by the date referred to in paragraph 10(2)(c), the Minister shall approve the first budget on behalf of the interim board.

11(5) The decision of the Minister to approve the interim budget under subsection (4) is final and not subject to review.

11(6) The proportional share of the estimates required for the operation of a Commission, as referred to in the interim budget, shall be included in the budgets of each member of the Commission for the 2013 fiscal year.

10(4) Les règlements administratifs que prend et approuve le conseil intérimaire d'une commission :

- a) deviennent ceux de la commission jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés;
- b) ne peuvent prendre effet avant le 1^{er} janvier 2013.

10(5) Une motion présentée à une réunion du conseil intérimaire, exception faite d'une motion visant l'approbation du premier budget de la commission, ne peut être adoptée sans l'appui de la majorité de ses membres présents.

10(6) Les membres du conseil intérimaire continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs mentionnés au paragraphe 9(2) entrent en fonction.

Premier budget

11(1) Après consultation avec la commission régionale de gestion des matières usées solides, la commission de district d'aménagement et le conseil intérimaire concernés, le ministre prépare le budget pour le premier exercice de chaque commission.

11(2) Le ministre fournit copie du premier budget au conseil intérimaire de la commission concernée pour qu'il soit approuvé.

11(3) Une motion présentée à une réunion du conseil intérimaire visant l'approbation du premier budget d'une commission ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers de ses membres présents, représentant au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble de ses membres présents.

11(4) Si le conseil intérimaire d'une commission n'approuve pas le premier budget avant la date fixée à l'alinéa 10(2)c), le ministre l'approuve à sa place.

11(5) La décision du ministre d'approuver le budget intérimaire en vertu du paragraphe (4) est définitive et est insusceptible de révision.

11(6) La part proportionnelle des estimations nécessaires au fonctionnement de la commission que prévoit le budget intérimaire est comprise dans les budgets de chacun de ses membres pour l'exercice 2013.

By-laws

12(1) A Board may make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations

- (a) regarding its internal organization,
- (b) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission, and
- (c) for the general conduct and management of the affairs of the Commission.

12(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

Executive Director

13(1) A Board shall appoint an Executive Director of the Commission and establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

13(2) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act and the regulations, or the Board.

Employees

14 The Executive Director may, on behalf of a Commission, employ such persons as the Executive Director considers necessary, including a planning director, to ensure the provision of services or the carrying out of the powers or duties of the Commission.

Contracts

15(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, contract with any person that the Executive Director considers necessary to ensure the provision of services under this Act.

15(2) Any person contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Delegation

16(1) Subject to subsection (3), a Commission may in writing delegate its powers or duties under this Act or the regulations to the chair or another member of the Board, to the Executive Director, to the planning direc-

Règlements administratifs

12(1) Un conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi et les règlements en ce qui concerne :

- a) son organisation interne;
- b) la constitution, le fonctionnement et la dissolution des comités de la commission;
- c) la conduite et la gestion générales des affaires internes de la commission.

12(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1).

Directeur général

13(1) Un conseil nomme le directeur général de la commission et fixe les modalités et les conditions de sa nomination.

13(2) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui imposent le conseil ou la présente loi et les règlements.

Employés

14 Le directeur général peut embaucher pour le compte d'une commission les personnes qu'il estime nécessaires, notamment le directeur de la planification, pour qu'elles puissent assurer la prestation des services ou l'exercice des pouvoirs ou des fonctions de la commission.

Contrats

15(1) Pour le compte de la commission et selon les modalités que le conseil approuve, le directeur général peut conclure des contrats avec les personnes qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation de services que prévoit la présente loi.

15(2) Ne sont pas des employés de la commission les personnes avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1).

Délégation

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), la commission peut déléguer par écrit les pouvoirs ou les fonctions que lui imposent la présente loi ou les règlements au président ou à un autre membre du conseil, au directeur géné-

tor, to a committee of the Commission or to any employee of the Commission.

16(2) In a written delegation under subsection (1), the Commission may

- (a) impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate, and
- (b) in the case of a delegation of powers or duties to the Executive Director, authorize the Executive Director to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, in addition to those imposed in the Commission's written delegation.

16(3) A Commission shall not delegate the power or duty

- (a) to enact, amend or repeal by-laws,
- (b) to authorize borrowing,
- (c) to adopt budgets,
- (d) to set fees,
- (e) to establish committees of the Board,
- (f) to appoint individuals to committees of the Board, and
- (g) to appoint or suspend the Executive Director or to terminate the employment of the Executive Director.

16(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Commission's written delegation.

16(5) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the Executive Director.

16(6) A Commission may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

ral, au directeur de la planification, à l'un de ses comités ou à l'un quelconque de ses employés.

16(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), la commission peut à la fois :

- a) imposer au délégué les modalités et les conditions qu'elle estime appropriées;
- b) dans le cas d'une délégation de pouvoirs ou de fonctions au directeur général, l'autoriser à les sous-déléguer par écrit à un employé de la commission et à imposer au sous-délégué les modalités et les conditions qu'il considère appropriées, en plus de celles qui sont imposées dans cette délégation.

16(3) La commission ne peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions suivantes :

- a) édicter, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- b) autoriser des emprunts de capitaux;
- c) adopter des budgets;
- d) fixer des droits;
- e) constituer des comités du conseil;
- f) nommer des particuliers aux comités du conseil;
- g) nommer le directeur général, le suspendre ou mettre fin à son contrat de travail.

16(4) Le délégué ou le sous-délégué que vise le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qui lui sont imposées dans la délégation écrite de la commission.

16(5) Le sous-délégué que vise le présent article se conforme aux modalités et aux conditions qui lui impose le directeur général.

16(6) La commission peut révoquer tout ou partie de la délégation écrite à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

16(7) If the Executive Director subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1), he or she may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

Performance of duties

17 Subject to any provision in this Act, the Executive Director may direct all employees of a Commission concerning the performance of their duties.

PART 3 SERVICES

Cost of services

18(1) All costs incurred by a Commission in relation to a service provided by or through the Commission to a member or other person receiving the service, including the costs of administration attributable to the service, are part of the costs of that service.

18(2) A member or other person receiving a service provided by or through the Commission shall contribute to the cost of the service.

Apportionment of costs

19 The costs of each service, including a common service, provided by or through a Commission shall be apportioned among its members or other person receiving the service in a manner and in accordance with the regulations or, if no regulation has been made, by resolution of the Board.

Payment for services

20(1) Subject to any agreement, any amount that a council of a municipality, a rural community council or local service district in a region or other person is required to pay with respect to the provision of a service, including a common service, by or through a Commission shall be paid to the Commission at the time and in the manner approved by the Commission.

20(2) If a municipality or a rural community is in arrears for a period in excess of 90 days with respect to any payment due under subsection (1), the Minister may make the payment to the Commission and deduct a similar amount from any money owed by the Province to the municipality or the rural community, as the case may be.

16(7) Le directeur général qui sous-délègue un pouvoir ou une fonction dans une délégation écrite à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) peut révoquer tout ou partie de la sous-délégation.

Exécution des fonctions

17 Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le directeur général peut donner des directives aux employés de la commission concernant l'exercice de leurs fonctions.

PARTIE 3 SERVICES

Coûts afférents aux services

18(1) Les frais qu'engage la commission pour un service qu'elle fournit elle-même ou par son entremise à un membre ou à un autre acquéreur de service, y compris les frais d'administration y afférents, font partie des coûts afférents à ce service.

18(2) Le membre ou tout autre acquéreur d'un service de la commission contribue aux coûts afférents à ce service qu'elle lui fournit elle-même ou par son entremise.

Répartition des coûts

19 Les coûts afférents à chaque service que fournit la commission ou qui sont fournis par son entremise, y compris un service commun, sont répartis parmi ses membres ou les autres acquéreurs du service soit selon le mode réglementaire et conformément aux règlements ou, à défaut de tels règlements, soit par voie de résolution du conseil.

Paiement pour la prestation de services

20(1) Sous réserve d'une entente conclue à cette fin, le conseil d'une municipalité, le conseil d'une communauté rurale, un district de services locaux d'une région ou autre acquéreur d'un service commun ou d'un autre service que la commission fournit elle-même ou par son entremise en fait paiement à la commission au moment et suivant les modalités qu'elle fixe.

20(2) Si une municipalité ou une communauté rurale accuse un retard de plus de quatre-vingt-dix jours dans le paiement d'une somme due en vertu du paragraphe (1), le ministre peut en verser le montant à la commission et le déduire des sommes que doit la province à la municipalité ou à la communauté rurale, le cas échéant.

Solid waste disposal service

21(1) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, a Commission may

- (a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate solid waste collection and disposal facilities,
- (b) provide a solid waste management service, including the collection and disposal of solid waste, to a person, and
- (c) operate solid waste collection and disposal facilities on behalf of a person.

21(2) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, the Lieutenant-Governor in Council may exempt the Commission in whole or in part from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*.

Generation facility

22(1) With respect to the provision of a solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service, and subject to the regulations or to any other Act, a Commission may construct, own and operate a generation facility and may use the electricity for its own purposes or sell it to a distribution electric utility or another person, but shall not own or operate a distribution system.

22(2) Subject to the regulations, for the purposes of subsection (1), a Commission may enter into an agreement with respect to

- (a) the joint acquisition, transfer, ownership, management, establishment, repair, operation, alteration or extension of a generation facility,
- (b) the costs of construction and operation of a generation facility that may be shared by the parties to the agreement, and

Service d'élimination de matières usées solides

21(1) Relativement à la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières usées solides, la commission peut :

- a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, maintenir et exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides;
- b) fournir à une personne un service de gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et leur élimination;
- c) exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne.

21(2) Relativement à la prestation par la commission du service d'élimination de matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières solides, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Installation de production

22(1) Relativement à la prestation du service d'élimination de matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte de matières usées solides et sous réserve des règlements ou de toute autre loi, la commission peut construire une installation de production, en être propriétaire et l'exploiter, ainsi qu'utiliser pour ses propres besoins l'électricité produite ou la vendre à une entreprise de distribution ou à une autre personne, mais elle ne peut être propriétaire d'un réseau de distribution ou l'exploiter.

22(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) et sous réserve des règlements, la commission peut conclure une entente relative :

- a) à la coacquisition, au transport, à la propriété, à la gestion, à la création, à la réparation, à l'exploitation, à la modification ou à l'agrandissement d'une installation de production;
- b) aux coûts de construction et d'exploitation d'une installation de production que peuvent partager les parties à l'entente;

(c) the use or sale of the electricity generated by a generation facility.

22(3) A Commission that constructs, owns or operates a generation facility shall establish a generation facility fund.

Regional plan

23(1) A Commission shall prepare a regional plan for its region in accordance with sections 17 to 22 of the *Community Planning Act*.

23(2) A regional plan shall be adopted by a Commission within the time prescribed by regulation.

Power and duties with respect to land use planning

24(1) With respect to the provision of a land use planning service, a Commission shall have the following powers and duties:

(a) those powers and duties accruing under the following provisions:

(i) any zoning by-law provision under paragraph 34(3)(g) or (h) or paragraph 34(4)(c) of the *Community Planning Act* with respect to particular uses of land, and any similar provision in

(A) a rural plan under subsection 27.2(1), or 77.2(5) of the *Community Planning Act*, or

(B) a rural plan or zoning regulation under paragraph 77(6)(a) of the *Community Planning Act*;

(ii) sections 35, 36 and 46, paragraph 77(6)(c), and paragraph 77(8)(b) of the *Community Planning Act*, with respect to certain proposed uses and to variance,

(iii) subsections 40(2) and (4) of the *Community Planning Act*, with respect to non-conforming uses,

(iv) any subdivision by-law provision pursuant to paragraph 42(3)(c), (f) or (l) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of an access, the location of land for public purposes and street names, respectively, and pursuant to paragraph 42(3)(k) of the *Community Planning Act* and any similar subdivision regulation provision under

c) à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite par une installation de production.

22(3) La commission qui construit ou exploite une installation de production ou qui en est propriétaire constitue un fonds pour cette installation.

Plan régional

23(1) La commission établit un plan régional pour sa région conformément aux articles 17 à 22 de la *Loi sur l'urbanisme*.

23(2) La commission adopte un plan régional dans le délai réglementaire.

Pouvoirs et fonctions liés à la prestation du service d'utilisation des terres

24(1) Relativement à la prestation du service d'utilisation des terres, la commission est investie des pouvoirs et des fonctions ci-dessous :

a) tous ceux qui découlent des dispositions suivantes :

(i) toute disposition d'un arrêté de zonage que prévoit l'alinéa 34(3)g) ou h) ou l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme* en ce qui concerne des utilisations particulières d'un terrain et toute disposition semblable :

(A) soit d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(5) de cette loi,

(B) soit d'un plan rural établi en vertu de l'alinéa 77(6)a) de cette loi, soit d'un règlement de zonage pris en vertu de cet alinéa,

(ii) les articles 35, 36 et 46 et les alinéas 77(6)c) et 77(8)b) de cette loi en ce qui concerne certaines utilisations de terrain projetées et leurs dérogations,

(iii) les paragraphes 40(2) et (4) de cette loi en ce qui concerne les usages non conformes,

(iv) toute disposition d'un arrêté de lotissement prévu aussi bien à l'alinéa 42(3)c), f) ou l) de cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un accès, l'emplacement des terrains d'utilité publique et les noms de rues respectivement, qu'à l'alinéa 42(3)k) de cette loi, et toute disposition semblable d'un règlement de lotissement prévue à l'alinéa 77(7)b) de

paragraph 77(7)(b) of the *Community Planning Act*, with respect to approval of a subdivision plan, and

(v) subsection 56(2) of the *Community Planning Act*, with respect to the location of streets or land for public purposes;

(b) if a Commission provides a land use planning service to a member that is a municipality or a rural community, to prepare

(i) a municipal plan, basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme for a municipality in the district or a rural plan under subsection 27.2(1) of the *Community Planning Act* for a village in the district, or

(ii) a rural plan under subsection 77(2.1) or 77.2(1) of the *Community Planning Act*;

(c) to advise members that are municipalities and rural communities and the Minister

(i) subject to paragraph (b), in the preparation of plans, statements and schemes mentioned therein, and

(ii) in relation to any aspect of community planning within the region;

(d) if a member is a municipality or rural community, to give its views to the council of a municipality or rural community council in the region that are proposing to enact a by-law on the proposed by-law or to the Minister on a proposed regulation to be effective in the region, whether or not such views have been requested under section 66 or subsection 77(11) of the *Community Planning Act*,

(e) to exercise the powers and perform the duties provided by this section or that are otherwise given to it by the *Community Planning Act* or the council of a municipality or rural community council of a member.

24(2) A Commission shall appoint a planner as planning director and he or she shall also be the development officer throughout the region.

24(3) A Commission may enter into an agreement

cette loi en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement,

(v) le paragraphe 56(2) de cette loi en ce qui concerne l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique;

b) si elle offre ce service à un membre qui est une municipalité ou une communauté rurale, préparer :

(i) soit un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dans le cas d'une municipalité du district, soit un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) de cette loi dans le cas d'un village du district,

(ii) soit un plan rural établi en vertu du paragraphe 77(2.1) ou 77.2(1) de cette loi;

c) conseiller aussi bien les membres qui sont des municipalités et des communautés rurales que le ministre :

(i) sous réserve de l'alinéa b), dans la préparation des plans, des déclarations et des projets y mentionnés,

(ii) sur toute question liée à l'urbanisme dans la région;

d) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, donner son avis au conseil de la municipalité ou de la communauté rurale de la région sur tout arrêté qu'elle se propose d'adopter, ou au ministre sur tout règlement dont l'application est proposée dans la région, qu'un tel avis ait été ou non sollicité en vertu de l'article 66 ou du paragraphe 77(11) de cette loi;

e) exercer les pouvoirs et les fonctions que prévoit le présent article ou que lui confère par ailleurs cette loi ou le conseil du membre qui est une municipalité ou une communauté rurale.

24(2) La commission nomme un urbaniste à titre de directeur de la planification, lequel agit aussi à titre d'agent d'aménagement dans toute la région.

24(3) La commission peut conclure une entente :

(a) where the member is a municipality or a rural community, with the council of the municipality or the rural community council with respect to a plan, statement or scheme prepared under subparagraph (1)(a)(i),

(b) where the member is a municipality or a rural community, with the council of the municipality or the rural community council to supply any portion of a land use planning service in the municipality or the rural community at the expense of the municipality or the rural community, and

(c) with one or more councils referred to in paragraph (b) to supply any portion of a land use planning service in the municipalities, rural communities or both, as the case may be, with the expense to be shared among those members.

Land use planning service in a municipality or rural community

25(1) Subject to this section, a Commission shall provide a land use planning service to its members that are municipalities or rural communities and that are not providing their own land use planning service.

25(2) In accordance with the criteria set out in regulation, a member that is a municipality or a rural community being provided a land use planning service by a Commission may on notice to the Commission, within the time prescribed by regulation, provide its own land use planning service.

25(3) A member that is a municipality or a rural community that is providing its own land use planning service may enter into an agreement with the Commission to provide to the Commission any portion of a land use planning service.

25(4) Subject to the regulations, a member that is a municipality or a rural community providing its own land use planning service may by agreement with the Commission request that the Commission provide the service on its behalf.

25(5) A Commission shall provide to the Minister, in the manner and form determined by the Minister, the names of its members or other persons for whom the Commission provides a land use planning service.

a) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, avec le conseil de la municipalité ou de la communauté rurale à l'égard d'un plan, d'une déclaration ou d'un projet établi en vertu du sous-alinéa (1)a(i);

b) si le membre est une municipalité ou une communauté rurale, avec le conseil de celle-ci à l'égard de la prestation d'une partie du service d'utilisation des terres aux frais du membre;

c) avec l'un ou plusieurs des conseils mentionnés à l'alinéa b) à l'égard de la prestation d'une partie du service d'utilisation des terres dans les municipalités ou les communautés rurales ou les deux, le cas échéant, les frais devant être partagés entre ces membres.

Service d'utilisation des terres dans une municipalité ou une communauté rurale

25(1) Sous réserve du présent article, la commission fournit un service d'utilisation des terres à ses membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et qui ne fournissent pas pareil service.

25(2) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, reçoit un service d'utilisation des terres de la commission peut, après avoir donné l'avis à la commission dans le délai réglementaire, fournir pareil service conformément aux critères réglementaires.

25(3) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, fournit son propre service d'utilisation des terres peut, par entente, offrir à la commission tout ou partie de ce service.

25(4) Le membre qui, étant une municipalité ou une communauté rurale, fournit son propre service d'utilisation des terres peut, par entente conclue avec la commission et sous réserve des règlements, demander à la commission qu'elle lui fournisse pareil service.

25(5) La commission fournit au ministre, de la manière et en la forme qu'il détermine, les noms de ses membres ou des autres personnes à qui elle assure la prestation du service d'utilisation des terres.

PART 4
FINANCIAL MATTERS

Fiscal year

26 The fiscal year of a Commission is the calendar year.

Annual budget

27(1) In accordance with the regulations, a Board shall prepare and adopt for each fiscal year

- (a) an operating budget, and
- (b) a capital budget.

27(2) Any motion made at a meeting of a Board to approve a budget referred to in subsection (1) shall not pass unless at least two-thirds of the members present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

27(3) A budget shall set out, in the detail and in the form that the Minister requires, the estimated revenue and expenditures for each service provided by a Commission in respect of the financial year for which that budget is prepared.

27(4) A Commission shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget with respect to each service provided by the Commission.

27(5) If the proceeds from the operation of generation facilities operated by a Commission are insufficient to produce a balanced budget as provided for under subsection (4), the Commission may make, by resolution of the Commission, a charge against the operating fund of the solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service provided by the Commission.

27(6) If a Commission operates a generation facility, the Commission may transfer some or all of any audited surplus of the generation facility fund to the operating fund of the solid waste disposal service and, if applicable, a solid waste collection service provided by the Commission, by resolution of the Commission, commencing with the second next ensuing year.

27(7) If a Commission has a deficit with respect to a service at the end of its fiscal year, the Commission shall cause the deficit to be debited against the Commission's

PARTIE 4
QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Exercice

26 L'exercice de la commission est l'année civile.

Budget annuel

27(1) Conformément aux règlements, le conseil prépare et approuve pour chaque exercice :

- a) un budget d'exploitation;
- b) un budget d'investissement.

27(2) Une motion présentée à une réunion du conseil visant l'approbation d'un budget mentionné au paragraphe (1) ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble des membres présents.

27(3) Le budget indique, avec les détails et en la forme qu'exige le ministre, les prévisions de recettes et de dépenses reliées à chaque service que fournit la commission relativement à l'année financière pour laquelle il est préparé.

27(4) La commission prévoit des recettes suffisantes afin de produire un budget annuel équilibré pour chacun des services qu'elle fournit.

27(5) Si le produit d'exploitation de ses installations de production sont insuffisants pour produire un budget équilibré comme le prévoit le paragraphe (4), la commission peut, par voie de résolution, combler le manque à gagner par des prélèvements sur le fonds d'exploitation pour la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, du service de collecte des matières usées solides.

27(6) La commission qui exploite une installation de production peut, par voie de résolution, transférer tout ou partie d'un surplus vérifié du fonds pour l'installation de production à son fonds d'exploitation pour la prestation du service d'élimination des matières usées solides et, s'il y a lieu, la collecte des matières usées solides à partir de la deuxième année suivante.

27(7) Si, à la fin d'un exercice, elle enregistre un déficit causé par la prestation d'un service particulier, la

budget with respect to that service for the second next ensuing year.

27(8) If a Commission has a surplus with respect to a service at the end of its fiscal year, the Commission shall cause the surplus to be credited to the Commission's budget with respect to that service for the second next ensuing year.

27(9) A Commission may establish and manage, in accordance with the regulations, reserve funds in relation to a service it provides.

Notice to members and Minister

28 A Board shall not vote on a budget for the Commission, borrow money or set fees for services unless the Commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget, borrowing or fees to its members that are municipalities or rural communities and to the Minister at least 45 days before the vote.

Financial statements

29(1) Within three months after the end of its fiscal year, a Commission shall ensure that annual audited financial statements are prepared in conformity with subsection (2) and shall provide copies of the audited financial statements to each member that is a municipality or a rural community and to the Minister.

29(2) The annual audited financial statements required under subsection (1) shall be conducted by a chartered accountant or a certified general accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*.

Liability in case of default

30 If a Commission defaults in any payment required to be made by the Commission, its members are liable for their proportional share of the payment.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Administration

31 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

commission impute ce déficit au budget relatif à ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice.

27(8) Si, à la fin d'un exercice, elle enregistre un surplus causé par la prestation d'un service particulier, la commission impute ce surplus au budget relatif à ce service pour la deuxième année qui suit cet exercice.

27(9) La commission peut constituer et gérer un fonds de réserve conformément aux règlements pour un service qu'elle fournit.

Avis aux membres et au ministre

28 Un conseil ne peut voter sur un budget se rapportant à la commission, sur un emprunt de capitaux ou sur la fixation de droits afférents à des services, à moins que la commission n'ait donné avis écrit du vote et copie du budget, de l'emprunt de capitaux ou des droits proposés à ses membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et au ministre au moins quarante-cinq jours avant la tenue du vote.

États financiers

29(1) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission s'assure qu'une vérification annuelle des états financiers est effectuée et que les états financiers sont préparés conformément au paragraphe (2), puis fournit copies des états financiers aux membres qui sont des municipalités ou des communautés rurales et au ministre.

29(2) Un comptable agréé ou un comptable général licencié assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (1) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives prescrites en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

Défaut d'exécution de paiement

30 Si la commission fait défaut d'exécuter un paiement qui doit être fait, ses membres sont tenus à leur part proportionnelle de ce paiement.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

31 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner son ou ses représentants.

Minister shall notify

32 The Minister shall notify the Commissions, in the manner he or she considers appropriate, before the Commissions become responsible for the provision of a common service, other than the common services referred to in paragraphs 4(2)(a) and (b).

Annual report

33 Within three months after the end of its fiscal year, a Commission shall prepare and submit to its members that are municipalities and rural communities and to the Minister an annual report in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year and shall include any information prescribed by regulation.

Appointment of a trustee

34(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a Board for such period as the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister,

- (a) the Board is not functioning effectively,
- (b) the Board fails to fulfil its responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) it is in the public interest.

34(2) On the appointment of a trustee under subsection (1), the members of the Board cease to hold office and shall not perform any duties or exercise any powers assigned to them under this Act or the regulations.

34(3) A trustee appointed under this section

- (a) has all the responsibilities, duties and powers of the Board, and
- (b) shall be paid, out of the funds of the Commission, the remuneration and expenses determined by the Minister.

34(4) When a trustee is appointed, the former members on the Board shall immediately deliver to the

Avis du ministre

32 Le ministre avise les commissions de la manière qu'il estime appropriée avant qu'elles soient tenues d'assurer la prestation d'un service commun autre que ceux mentionnés aux alinéas 4(2)a) et b).

Rapport annuel

33 Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission prépare un rapport annuel comportant une description de ses activités au cours de l'exercice précédent ainsi que les renseignements réglementaires et le présente à ses membres qui sont des municipalités et des communautés rurales et au ministre.

Nomination d'un fiduciaire

34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui sont transférés et dévolus, dès sa nomination et sans autres formalités, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités des membres d'un conseil pour la période qu'il estime indiquée, si le ministre est d'avis :

- a) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas efficacement de ses tâches;
- b) ou bien que le conseil ne s'acquitte pas des responsabilités que lui imposent la présente loi et les règlements;
- c) ou bien que l'intérêt public le commande.

34(2) Dès qu'un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (1), le mandat des membres du conseil prend fin et ils ne peuvent plus exercer les fonctions ou les pouvoirs que leur imposent la présente loi ou les règlements.

34(3) Le fiduciaire qui est nommé en vertu du présent article :

- a) est investi de l'intégralité des responsabilités, des obligations et des pouvoirs du conseil;
- b) reçoit sur les fonds de la commission la rémunération et le remboursement des frais que fixe le ministre.

34(4) Lorsqu'un fiduciaire est nommé, les anciens membres du conseil lui remettent immédiatement tous

trustee all funds and all books, records and documents respecting the management and activities of the Commission.

34(5) If, in the opinion of the Minister, a trustee is no longer required, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee on the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable and, on the terms considered appropriate by the Minister, reinstate the members of the Board.

Conflict of interest

35 A Commission, every member of the Board of a Commission, the Executive Director and every employee of a Commission shall comply with the provisions respecting conflict of interest that are prescribed in the regulations.

Plans and reports to be made public

36(1) A Commission shall make its annual report and its regional plan and the rural plans of its members that are local service districts available to the public.

36(2) A member that is a municipality or a rural community shall make its municipal plan or rural plan available to the public.

Regulations

37 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) describing a region and identifying its boundaries;
- (b) describing and identifying a Commission;
- (c) respecting amendments of the boundaries of a region, amalgamating or dissolving an existing region or establishing a new region;
- (d) if the establishment, amalgamation or dissolution of a region affects an existing Commission or requires the establishment of another Commission, respecting the amalgamation, dissolution or establishment of a Commission and making any adjustments of assets and liabilities of Commissions as they agree upon, or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable;

les fonds et tous les livres, registres et documents relatifs à la gestion et aux activités de la commission.

34(5) Si le ministre estime que l'intervention du fiduciaire n'est plus nécessaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer sa nomination selon les modalités et aux conditions qu'il juge souhaitables et réintégrer les membres du conseil aux conditions que le ministre estime appropriées.

Conflit d'intérêts

35 La commission, tous les membres de son conseil, le directeur général et tous les employés de la commission se conforment aux dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts.

Plans et rapports mis à la disposition du public

36(1) La commission met à la disposition du public son rapport annuel, son plan régional et les plans ruraux de ses membres qui sont des districts de services locaux.

36(2) Le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale met à la disposition du public son plan municipal ou son plan rural.

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir une région et la délimiter;
- b) définir et désigner une commission;
- c) régir la fusion ou la dissolution d'une région existante ainsi que la modification de ses limites et l'établissement d'une nouvelle région;
- d) si l'établissement, la fusion ou la dissolution d'une région porte atteinte à une commission existante ou nécessite la constitution d'une autre commission, fusionner, dissoudre ou constituer une commission et procéder aux opérations de rajustement de l'actif et du passif des commissions touchées, dont celles-ci seront convenues, ou, à défaut d'entente, aux opérations qu'il estime équitable d'effectuer;

- (e) respecting agreements that a Commission may enter into for the purpose of this Act, including the sharing of the cost and other matters related to the construction, ownership or operation of a generation facility and the use or sale of the electricity generated;
- (f) respecting the financing in relation to the undertakings of a Commission;
- (g) respecting additional functions and duties for Commissions;
- (h) respecting how at large representatives referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 10(1) are chosen, including prescribing any formula for the purpose of choosing those members of a Board;
- (i) prescribing the terms of office of the at large representatives referred to in paragraph 9(2)(b) and subsection 10(1);
- (j) prescribing who may be an alternate for a member of a Board;
- (k) respecting meetings of a Board, including prescribing the quorum for a meeting;
- (l) respecting voting procedures and requirements for Boards, including the weighting of votes for proportional representation and the manner in which decisions may be made by Boards;
- (m) prescribing the circumstances in which a Commission may perform a function or duty outside its region;
- (n) respecting the powers and duties of an Executive Director;
- (o) respecting the manner and procedure for determining the apportionment of costs of a service provided by a Commission among its members or other persons receiving the service;
- (p) with respect to the common service of solid waste disposal,
- (i) limiting the circumstances in which a Commission may accept solid waste from outside the region;
- e) régir les ententes que peut conclure une commission aux fins d'application de la présente loi à l'égard, entre autres, du partage des coûts et d'autres questions relatives à la construction, à la propriété ou à l'exploitation d'une installation de production ainsi qu'à l'utilisation ou à la vente de l'électricité produite;
- f) régir le financement des entreprises d'une commission;
- g) imposer d'autres fonctions et d'autres obligations à une commission;
- h) régir la manière dont sont choisis les représentants généraux mentionnés à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 10(1), y compris la formule servant à les choisir;
- i) fixer le mandat des représentants généraux mentionnés à l'alinéa 9(2)b) et au paragraphe 10(1);
- j) déterminer qui peut agir à titre de suppléant du membre d'un conseil;
- k) régir les réunions et les assemblées d'un conseil et prévoir le quorum pour ses réunions;
- l) régir les modalités et la procédure applicables au vote d'un conseil, y compris la pondération des voix en vue d'une représentation proportionnelle et la manière dont il peut prendre des décisions;
- m) prévoir les circonstances dans lesquelles une commission peut exercer une fonction ou s'acquitter d'une obligation à l'extérieur de sa région;
- n) prévoir les pouvoirs et les fonctions d'un directeur général;
- o) régir la manière et la procédure à suivre pour déterminer la répartition des coûts d'un service que fournit une commission parmi ses membres et les autres acquéreurs de ce service;
- p) relativement au service commun d'élimination de matières usées solides :
- (i) limiter les circonstances dans lesquelles une commission peut accepter des matières usées solides provenant de l'extérieur de sa région,

- (ii) respecting the types of waste for which Commissions are responsible;
- (q) prescribing the date for which a regional plan must be completed by a Commission and prescribing the period during which a regional plan must be reviewed;
- (r) prescribing eligibility criteria for a planner;
- (s) respecting the criteria, process and conditions under which a member that is a municipality or a rural community being provided a land use planning service by a Commission may provide its own land use planning service, including prescribing any notice and time requirements;
- (t) respecting the conditions under which a member that is a municipality or a rural community not being provided a land use planning service by a Commission may have the service provided by the Commission, including prescribing any notice and time requirements;
- (u) respecting the financial management of Commissions, including borrowing by a Commission;
- (v) respecting the preparation, adoption and submission of operational and capital budgets with respect to each service provided by a Commission;
- (w) respecting the establishment and management of reserve funds for a service provided by a Commission, and the purposes and amounts of those funds;
- (x) respecting the preparation and submission of annual reports by a Commission;
- (y) prescribing conflict of interest rules for a Commission;
- (z) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (aa) respecting notice requirements from a Commission to its members;
- (ii) régir les types de matières usées solides dont les commissions sont responsables;
- q) fixer la date à laquelle une commission est tenue de terminer la préparation d'un plan régional et établir la période de révision du plan;
- r) établir les qualifications d'un urbaniste;
- s) prévoir les conditions auxquelles le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale à qui la commission fournit un service d'utilisation des terres peut désormais se le fournir lui-même, ainsi que les critères à respecter, le processus à suivre et les exigences à respecter en matière d'avis et de délais connexes;
- t) prévoir les conditions auxquelles le membre qui est une municipalité ou une communauté rurale qui fournit son propre service d'utilisation des terres peut désormais se le faire fournir par la commission, notamment les exigences à respecter en matière d'avis et de délais connexes;
- u) régir la gestion financière des commissions, y compris les exigences reliées à leurs emprunts de capitaux;
- v) régir la préparation, l'adoption et la présentation des budgets d'investissement et d'exploitation pour chacun des services que fournit une commission;
- w) régir la constitution et la gestion d'un fonds de réserve par une commission pour un service qu'elle fournit, ainsi qu'établir les objets de ce fonds et en fixer les montants;
- x) régir la préparation et la présentation des rapports annuels par une commission;
- y) arrêter pour une commission les règles relatives aux conflits d'intérêts;
- z) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- aa) régir les exigences en matière d'avis que donne la commission à ses membres;

(bb) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(cc) prescribing anything required to be prescribed by this Act;

(dd) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act and the management and conduct of the affairs of a Commission.

bb) définir tout terme employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements, ou des deux;

cc) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;

dd) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi ainsi que la gestion et la conduite des affaires internes d'une commission.

PART 6

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Regional solid waste commissions

38(1) *Regional solid waste commissions established or continued under the Clean Environment Act are dissolved on the commencement of this section.*

38(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of a regional solid waste commission, including the executive officers, immediately before the commencement of this section are revoked.*

38(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of a regional solid waste commission are null and void.*

38(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of a regional solid waste commission.*

No action, application or proceeding

39(1) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act, the members of a regional service commission or its board of directors as a result of the dissolution of a regional solid waste commission*

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Commissions régionales de gestion des matières usées solides

38(1) *Les commissions régionales de gestion des matières usées solides constituées ou prorogées en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement sont dissoutes à l'entrée en vigueur du présent article.*

38(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, dont celles des membres de son exécutif, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

38(3) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.*

38(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation, ni aucuns frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés aux membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.*

Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances

39(1) *Nulle action, demande ou autre instance n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'ad-*

or the revocation of appointments under subsection 38(2) and the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.

39(2) *Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a regional solid waste commission, the members of a regional service commission or its board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.*

References to regional solid waste commission

40 *Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a regional service commission directed by the Minister.*

Transfer of property and obligations

41 *All assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act are vested in the Minister and, on order in writing, are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the regional service commission directed by the Minister.*

ministration par suite soit de la dissolution d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ou de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe 38(2), soit du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, des engagements, des fonctions, des responsabilités, des biens ou des intérêts dans les biens auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.

39(2) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre instance pour congédiement, que ce soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration relativement au transfert ou à la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions ou des responsabilités auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.*

Renvoi à une commission régionale de gestion des matières usées solides

40 *Lorsque dans une loi, autre que la présente loi, ou dans une règle, une ordonnance, un arrêté, un règlement, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document renvoi est fait à une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, ce renvoi vaut, à moins que le contexte n'indique autrement, renvoi à la commission de services régionaux que détermine le ministre.*

Transfert de biens et d'obligations

41 *L'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est dévolue au ministre, puis, par arrêté écrit, est transférée à la commission de services régionaux que détermine le ministre.*

Legal proceedings

42 Any action, suit or other legal proceeding to which a member of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act is a party pending in any court immediately before the commencement of this section may be continued by or against the regional service commission directed by the Minister by order in writing, in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the regional solid waste commission.

Employees continued

43(1) Every person who was an employee of a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act immediately before the commencement of this section shall become an employee of the regional service commission directed by order in writing of the Minister.

43(2) An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed

- (a) to have been transferred to the regional service commission without interruption in service, and
- (b) not to have been constructively dismissed.

43(3) A collective agreement applicable to an employee referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section shall continue in force and binds the respective regional service commission as employer until a new collective agreement comes into effect.

Budget of regional solid waste commission

44 On the coming into force of this section, despite the provisions of the Clean Environment Act and regulations, a regional solid waste commission established or continued under the Clean Environment Act shall not prepare or vote on a budget for the regional solid waste commission for the 2013 fiscal year.

Recours judiciaire

42 Toute action, toute poursuite ou toute autre instance judiciaire à laquelle est partie un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement et qui est pendante devant les tribunaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit, ou contre elle, tout comme s'il s'agissait de la commission régionale de gestion des matières usées solides.

Conservation des emplois

43(1) Les personnes qui étaient des employés d'une commission régionale de gestion des matières usées solides constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent des employés de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.

43(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :

- a) avoir été muté à la commission de services régionaux sans interruption de service;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.

43(3) La convention collective qui s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article à un employé visé au paragraphe (1) est prorogée et lie la commission de services régionaux concernée à titre d'employeur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective prenne effet.

Budget d'une commission régionale de gestion des matières usées solides

44 À l'entrée en vigueur du présent article et malgré les dispositions de la Loi sur l'assainissement de l'environnement et de ses règlements, la commission régionale de gestion des matières usées solides qui est constituée ou prorogée en vertu de cette loi ne peut préparer un budget pour l'exercice 2013 ni voter sur celui-ci.

District planning commissions

45(1) *District planning commissions established under the Community Planning Act are dissolved on the commencement of this section.*

45(2) *The appointments of all persons who hold office as a member of a district planning commission, including the chairman, immediately before the commencement of this section are revoked.*

45(3) *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, remuneration and compensation to be paid to the members of a district planning commission are null and void.*

45(4) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, remuneration or compensation shall be paid to any member of a district planning commission.*

No action, application or proceeding

46(1) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a district planning commission established under the Community Planning Act, the members of a regional service commission or its board of directors as a result of the dissolution of a district planning commission or the revocation of appointments under subsection 45(2) and the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.*

46(2) *Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of a district planning commission, the members of a regional service commission or its board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.*

Commissions d'aménagement de district

45(1) *Sont dissoutes à l'entrée en vigueur du présent article les commissions d'aménagement de district constituées en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

45(2) *Sont révoquées les nominations de tous les membres d'une commission d'aménagement de district, dont celle de son président, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

45(3) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes, les ordonnances et les arrêtés portant sur les allocations, les frais, les salaires, les dépenses, la rémunération et les indemnités à verser aux membres d'une commission d'aménagement de district.*

45(4) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout arrêté, aucune allocation, ni aucuns frais, ni salaire, ni remboursement de dépenses, ni rémunération, ni indemnité ne peuvent être versés aux membres d'une commission d'aménagement de district.*

Irrecevabilité des actions, demandes ou autres instances

46(1) *Nulle action, demande ou autre instance n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration par suite aussi bien de la dissolution d'une commission d'aménagement de district ou de la révocation des nominations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe 45(2) que du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions, des responsabilités, des biens ou des intérêts dans les biens auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.*

46(2) *Sans que soit restreinte la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre instance pour congédiement, que ce soit de manière expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ni ne peut être intentée contre le ministre, la Couronne du chef de la province, les membres d'une commission d'aménagement de district, les membres d'une commission de services régionaux ou son conseil d'administration relativement au transfert ou à la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privi-*

Reference to district planning commission

47 *Where in any Act, other than this Act, or in any rule, order, regulation, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to a district planning commission established under the Community Planning Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a regional service commission directed by the Minister.*

Transfer of property and obligations

48 *All assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of a district planning commission established under the Community Planning Act are vested in the Minister and, on order in writing, are transferred to and become the assets, liabilities, rights, obligations, powers and responsibilities of the regional service commission directed by the Minister.*

Legal proceedings

49 *Any action, suit or other legal proceeding to which a district planning commission established under the Community Planning Act is a party pending in any court immediately before the commencement of this section may be continued by or against the regional service commission directed by order in writing of the Minister in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the district planning commission.*

Employees continued

50(1) *Every person who was an employee of a district planning commission established under the Community Planning Act immediately before the commencement of this section shall be an employee of the regional service commission directed by order, in writing, of the Minister.*

50(2) *An employee referred to in subsection (1) is not terminated by the transfer and shall be deemed*

(a) to have been transferred to the regional service commission without interruption in service, and

lèges, des concessions, des titres, des dettes, des obligations, du passif, des fonctions ou des responsabilités auxquels il est procédé sous le régime de la présente loi.

Renvoi à une commission d'aménagement de district

47 *Lorsque dans une loi, autre que la présente loi, ou dans une règle, une ordonnance, un arrêté, un règlement, un règlement administratif, une entente ou tout autre instrument ou document renvoi est fait à une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme, ce renvoi vaut, à moins que le contexte n'indique autrement, renvoi à la commission de services régionaux que détermine le ministre.*

Transfert de biens et d'obligations

48 *L'intégralité de l'actif, du passif, des droits, des obligations, des pouvoirs et des responsabilités d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme est dévolue au ministre, puis, par arrêté écrit, est transférée à la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

Recours judiciaire

49 *Toute action, toute poursuite ou toute autre instance judiciaire à laquelle est partie une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme et qui est pendante devant les tribunaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit ou contre elle, tout comme s'il s'agissait de la commission d'aménagement de district.*

Conservation des emplois

50(1) *Les personnes qui étaient des employés d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent des employés de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

50(2) *Il n'est pas mis fin à l'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) du fait de sa mutation, lequel est réputé :*

a) avoir été muté à la commission de services régionaux sans interruption de service;

(b) *not to have been constructively dismissed.*

Decisions, orders and permits

51 *Every decision, order, permit, rule, regulation and direction made or issued by a district planning commission established under the Community Planning Act that was in force immediately before the commencement of this section continues in force as if it were a decision, order, permit, rule, regulation or direction made or issued by the regional service commission directed by order, in writing, of the Minister.*

Budget of district planning commission

52 *On the coming into force of this section, despite the provisions of the Community Planning Act and regulations, a district planning commission established under the Community Planning Act shall not prepare or vote on a budget for the district planning commission for the 2013 fiscal year.*

Planning districts under the Community Planning Act

53 *Planning districts under the Community Planning Act are dissolved.*

Moncton, Dieppe and the Town of Riverview

54 *For the purposes of this Act, the following municipalities are deemed to have provided their own land use planning service immediately before the commencement of this section:*

- (a) *Moncton;*
- (b) *Dieppe; and*
- (c) *The Town of Riverview.*

Village of Doaktown

55 *For the purposes of this Act, the Village of Doaktown shall be deemed to have received its land use planning service from the Miramichi Planning District Commission immediately before the commencement of this section.*

b) *ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.*

Décisions, ordonnances et permis

51 *Toute décision, toute ordonnance, tout permis, toute règle, tout règlement et toute directive émanant d'une commission d'aménagement de district constituée en vertu de la Loi sur l'urbanisme qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de produire leurs effets tout comme s'ils émanaient de la commission de services régionaux que détermine le ministre par arrêté écrit.*

Budget d'une commission d'aménagement de district

52 *À l'entrée en vigueur du présent article et malgré les dispositions de la Loi sur l'urbanisme et de ses règlements, la commission d'aménagement de district qui est constituée en vertu de cette loi ne peut préparer un budget pour l'exercice 2013 ni voter sur celui-ci.*

Districts d'aménagement établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme

53 *Sont dissous les districts d'aménagement établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

Moncton, Dieppe et la ville appelée The Town of Riverview

54 *Aux fins d'application de la présente loi, les municipalités ci-dessous sont réputées avoir fourni leur propre service d'utilisation des terres immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

- a) *Moncton;*
- b) *Dieppe;*
- c) *The Town of Riverview.*

Village de Doaktown

55 *Aux fins d'application de la présente loi, le Village de Doaktown est réputé avoir acquis son service d'utilisation des terres de la commission du district d'aménagement de Miramichi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Commencement

56 Sections 1, 4 to 9, 12 to 17, 19 to 36, paragraphs 37(c) to (g) and (j) to (dd), sections 38 to 43, 45 to 51 and 53 to 55 come into force on January 1, 2013.

Entrée en vigueur

56 Les articles 1, 4 à 9, 12 à 17, 19 à 36, les alinéas 37(c) à g) et j) à (dd), les articles 38 à 43, 45 à 51 et 53 à 55 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés